



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2023- 231 PC
portant prescriptions complémentaires
relatives à la société PROFER
concernant le site de Marseille**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.516-1, R.516-1, R.516-2, R.181-45, R.181-46, R.515-70 et suivants ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société PROFER n°91-95/70-90A du 24 juin 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°105-2013 PC du 4 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-2019 PC du 16 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures d'urgence n°2020-214 MED-URG du 20 mai 2020 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PROFER, située sur la commune de Marseille en date du 18 juin 2019, complétées par courriels des 2 et 16 juin 2021, et 18 octobre 2022 ;

VU la demande de régularisation relative à l'augmentation de la capacité de stockage sous la rubrique 2713 en date du 2 septembre 2020, mise à jour par courriel du 12 mai 2022 ;

VU la réception du cerfa de cas par cas par courriel en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 avril 2021 par arrêté n°2021-193K ;

VU l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille en date du 22 avril 2021 ;

VU le rapport d'étude des flux thermiques n°CR 22 14023 du 5 avril 2022 transmis par la société PROFER ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23/02/2023 ;

VU la transmission par courrier du 10 août 2023 du projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que la société PROFER exploite un centre de tri, transit de métaux ainsi qu'une installation de broyage et de dépollution de VHU ;

Considérant que l'exploitant a déposé un porter à connaissance visant à régulariser sa situation concernant sa capacité de stockage relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées en réponse à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2020-214 MED-URG en date du 20 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la demande porte sur une augmentation de la capacité de stockage de métaux et de déchets de métaux, passant de 800 à 3 050 m² ;

Considérant que la présente demande n'a pas été soumise à une évaluation environnementale par l'autorité environnementale dans son avis du 21 avril 2021 susvisé ;

Considérant que cette augmentation ne génère pas d'impacts supplémentaires par rapport à la situation actuelle et ne modifie pas les autres rubriques ICPE pour lesquelles le site est autorisé ;

Considérant que la société PROFER exerce déjà une activité sur le site et qu'à ce titre, elle dispose des installations notamment nécessaires à la gestion des pollutions accidentelles ;

Considérant que l'exploitant a réaménagé les zones de stockage afin de circonscrire les effets thermiques aux limites du site pour les déchets contenant des matériaux plastiques ;

Considérant que l'étude réalisée par le CNPP (rapport n°CR22 14023 du 5 avril 2022 susvisé) démontre que les effets thermiques sont d'une part circonscrits aux limites du site, et d'autre part n'entraînent pas d'effets dominos sur les autres installations de la société PROFER ;

Considérant que les observations formulées par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) doivent être fixées dans le présent arrêté ;

Considérant que compte tenu des éléments susmentionnés, les modifications relatives à l'augmentation de la surface de stockage ne sont pas considérées comme substantielles au titre des critères 1° et 3° du R.181-46.I ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de la société PROFER par l'actualisation des rubriques ICPE pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant que le montant du calcul des garanties financières proposé par la société PROFER est de 99 600 € ;

Considérant que la société PROFER n'est pas tenue de constituer les garanties financières du fait qu'elles sont inférieures au montant minimum à constituer, fixé à 100 000 € ;

Considérant que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non limitées par voie réglementaire et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions limitant ces quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L.511-1 du code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions imposées à la société PROFER par l'arrêté préfectoral n°91-95/70-90A en date du 24 juin 1991, autorisant la société PROFER à exploiter une unité de broyage à Marseille (14^e), sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les listes des activités, figurant respectivement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1991, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2019 sont abrogées et remplacées par la liste ci-après.

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité déclarée	Régime de classement
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	800 m ³ stockage DEEE	DC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	2 000 m ² stockage VHU	E**
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	75m ²	A**
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieur 1 000 m ² .	3 050 m ² stockage métaux	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000m ³ .	700 m ³	D*
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	30 m ³ Pare-brise	NC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	25 t batteries	A*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	250 t/j broyage métaux et VHU	A*

3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	250 t/j broyage métaux et VHU	A
4725	Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t ,mais inférieure à 200 t.	6,8 t	D***

* Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

** installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

*** installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La société PROFER met en œuvre, **avant la mise en service des nouvelles capacités de stockage de déchets de métaux**, les actions suivantes :

- procéder à la remise en eau de l'hydrant privé (M282) et transmettre à la division Prévention du BMPM (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20) l'attestation de bon fonctionnement précisant le débit et la pression – *article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018* ;
- réaliser et mettre à disposition des services d'incendie et de secours, au niveau des accès, le plan d'intervention des locaux, comprenant l'identification de ces derniers, la position des organes de coupure d'urgence (eau, gaz, électricité), des moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (extincteurs...) et des locaux techniques spécifiques, conformément à la norme NF X 08-070. Ces plans identifieront clairement la localisation des bâtiments et aires de stockages où sont entreposés des produits ou déchets avec une description des dangers visant à faciliter l'action des secours ;
- transmettre le plan d'intervention sous format électronique (pdf) à la Division Prévention → prevention@bmpm.gouv.fr ;
- maintenir la voie engins dégagée pour la circulation des engins de secours et faciliter l'accès des intervenants aux différentes aires des stockages (ferraille brut, fluff, sortie de ferraille, métaux non ferreux, résidus lourds, aluminium) – *article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018*

L'exploitant transmet les éléments justifiant de la réalisation de ces actions à la Préfecture, copie DREAL.

ARTICLE 4 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinea
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.
------	---

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 4 à 99 600 euros TTC.

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité déclarée	Régime de classement
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	800 m ³ stockage DEEE	DC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	2 000 m ² stockage VHU	E**
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	75m ²	A**
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure 1 000 m ² .	3 050 m ² stockage métaux	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000m ³ .	700 m ³	D*
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	30 m ³ Pare-brise	NC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	25 t batteries	A*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	250 t/j broyage métaux et VHU	A*
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	250 t/j broyage métaux et VHU	A
4725	Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t ,mais inférieure à 200 t.	6,8 t	D***

* Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

** installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

*** installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La société PROFER met en œuvre, **avant la mise en service des nouvelles capacités de stockage de déchets de métaux**, les actions suivantes :

- procéder à la remise en eau de l'hydrant privé (M282) et transmettre à la division Prévention du BPPM (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20) l'attestation de bon fonctionnement précisant le débit et la pression – *article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018* ;
- réaliser et mettre à disposition des services d'incendie et de secours, au niveau des accès, le plan d'intervention des locaux, comprenant l'identification de ces derniers, la position des organes de coupure d'urgence (eau, gaz, électricité), des moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (extincteurs...) et des locaux techniques spécifiques, conformément à la norme NF X 08-070. Ces plans identifieront clairement la localisation des bâtiments et aires de stockages où sont entreposés des produits ou déchets avec une description des dangers visant à faciliter l'action des secours ;
- transmettre le plan d'intervention sous format électronique (pdf) à la Division Prévention → prevention@bppm.gouv.fr ;
- maintenir la voie engins dégagée pour la circulation des engins de secours et faciliter l'accès des intervenants aux différentes aires des stockages (ferraille brut, fluff, sortie de ferraille, métaux non ferreux, résidus lourds, aluminium) – *article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018*

L'exploitant transmet les éléments justifiant de la réalisation de ces actions à la Préfecture, copie DREAL.

ARTICLE 4 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinéa
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 4 à 99 600 euros TTC.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ; l'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 16 septembre 2022, soit 129,1.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20 % pour les opérations soumises au taux normal.

ARTICLE 7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R-512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS PRÉSENTS SUR SITE

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixé à l'article 5 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets dangereux :
 - 2 tonnes de déchets dangereux liquides,
 - 2 tonnes de carburants usagés,
 - 14 kg de fluides frigorigènes,
 - 500 kg de filtres à huiles,
 - 2 tonnes de déchets de séparateurs à hydrocarbures,
 - 6 000 litres de GNR,
 - 20 000 litres de gasoil,
 - 2000 litres d'Ad-Blue,
 - 4 bouteilles de propane,
 - 3 bouteilles d'acétylène,

- 2 cadres d'oxygènes,
- 5 bouteilles de Mison (gaz de soudure),
- déchets non dangereux :
 - 10 tonnes de résidus de broyage (fluff, fraction légère du résidu de broyage) ;
 - 40 tonnes de refus d'induction.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 juillet 2012, les quantités mentionnées dans le présent article ne prennent pas en compte les déchets dangereux et non dangereux pouvant être évacués avec un coût nul.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 13 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

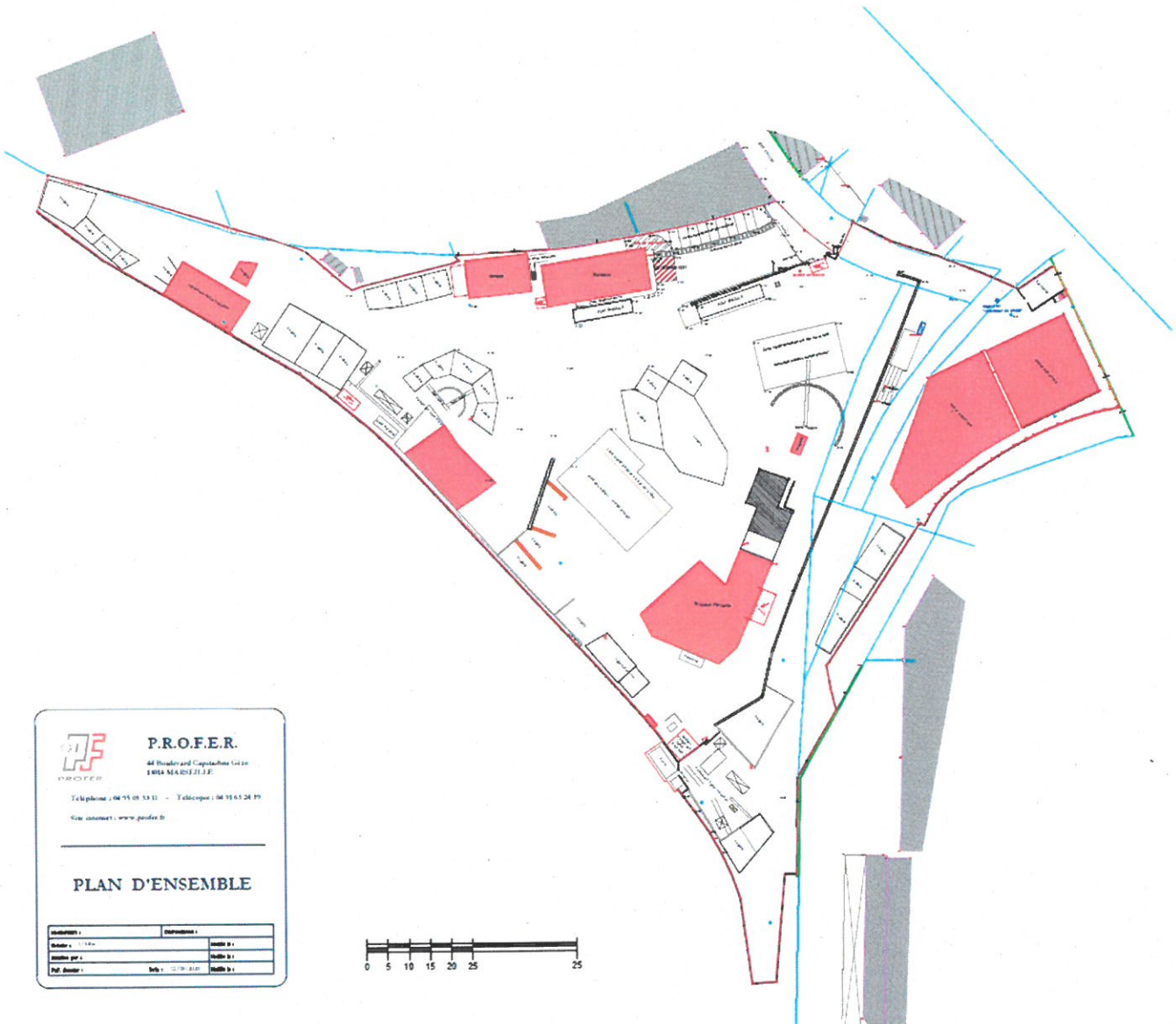
Marseille, le

20 SEP. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE




P.R.O.F.E.R.
 All Roads and Capabilities Ltd
 13014 MARSEILLE
 Téléphone : 04 91 08 53 31 - Télécopie : 04 91 63 28 99
 Site internet : www.profer.fr

PLAN D'ENSEMBLE

Échelle :	Échelle :
Échelle :	Échelle :
Échelle :	Échelle :

Pour le Maire
La Secrétaire Adjointe

Anne LAYBOURNE